MONITEUR BELGE

BELGISCH STAATSBLAD

Publication conforme aux articles 472 à 478 de la loi-programme du 24 décembre 2002, modifiés par les articles 4 à 8 de la loi portant des dispositions diverses du 20 juillet 2005 et les articles 117 et 118 de la loi du 5 mai 2019.

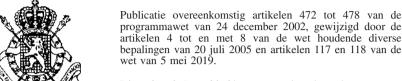
Le Moniteur belge peut être consulté à l'adresse :

www.moniteur.be

Direction du Moniteur belge, chaussée d'Anvers 53, 1000 Bruxelles - Directeur : Eva Kuijken

Numéro tél. gratuit : 0800-98 809

195e ANNEE N. 40



Dit Belgisch Staatsblad kan geconsulteerd worden op:

www.staatsblad.be

Bestuur van het Belgisch Staatsblad, Antwerpsesteenweg 53, 1000 Brussel - Directeur : Eva Kuijken

Gratis tel. nummer: 0800-98 809

195e JAARGANG

VENDREDI 14 FEVRIER 2025

VRIJDAG 14 FEBRUARI 2025

SOMMAIRE

Lois, décrets, ordonnances et règlements

Service public fédéral Intérieur

27 DECEMBRE 2021. — Loi-programme. — Traduction allemande d'extraits, p. 29516.

INHOUD

Wetten, decreten, ordonnanties en verordeningen

Federale Overheidsdienst Binnenlandse Zaken

27 DECEMBER 2021. — Programmawet. — Duitse vertaling van uittreksels, bl. 29516.

Föderaler Öffentlicher Dienst Inneres

27. DEZEMBER 2021 — Programmgesetz — Deutsche Übersetzung von Auszügen, S. 29516.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

19 JANVIER 2025. — Arrêté royal rendant obligatoires: a) la convention collective de travail du 4 octobre 2023, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, relative à l'accord national 2023-2024; b) la convention collective de travail du 5 mars 2024, conclue au sein de la Sous-commission paritaire pour le commerce du métal, modifiant la convention collective de travail du 4 octobre 2023 relative à l'accord national 2023-2024, p. 29521.

Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale

19 JANVIER 2025. —Arrêté royal rendant obligatoires : a) la convention collective de travail du 11 octobre 2023, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, relative à l'accord national 2023-2024; b) la convention collective de travail du 22 avril 2024, conclue au sein de la Commission paritaire des entreprises de garage, modifiant la convention collective de travail du 11 octobre 2023 relative l'accord national 2023-2024, p. 29529.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

19 JANUARI 2025. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend worden verklaard: a) de collectieve arbeidsovereenkomst van 4 oktober 2023, gesloten in het Paritair Subcomité voor de metaalhandel, betreffende het nationaal akkoord 2023-2024; b) de collectieve arbeidsovereenkomst van 5 maart 2024, gesloten in het Paritair Subcomité voor de metaalhandel, tot wijziging van de collectieve arbeidsovereenkomst van 4 oktober 2023 betreffende het nationaal akkoord 2023-2024, bl. 29521.

Federale Overheidsdienst Werkgelegenheid, Arbeid en Sociaal Overleg

19 JANUARI 2025. — Koninklijk besluit waarbij algemeen verbindend worden verklaard: a) de collectieve arbeidsovereenkomst van 11 oktober 2023, gesloten in het Paritair Comité voor het garagebedrijf, betreffende het nationaal akkoord 2023-2024; b) de collectieve arbeidsovereenkomst van 22 april 2024, gesloten in het Paritair Comité voor het garagebedrijf, tot wijziging van de collectieve arbeidsovereenkomst van 11 oktober 2023 betreffende het nationaal akkoord 2023-2024, bl. 29529.

PUBLICATIONS LEGALES ET AVIS DIVERS WETTELIJKE BEKENDMAKINGEN EN VERSCHILLENDE BERICHTEN

Places vacantes

Openstaande betrekkingen

Ville de Bruxelles - Département Instruction publique

Le Collège des Bourgmestre et Echevins de la Ville de Bruxelles déclare que plusieurs emplois d'enseignants seront à pourvoir pour la rentrée académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts – Ecole supérieure des Arts.

Appel aux candidatures pour des emplois vacants à pourvoir à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts

Le présent appel est lancé conformément aux dispositions des articles 225 à 228 du décret du 20 décembre 2001, tel que modifié, fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

• Les emplois vacants à pourvoir en 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts – Enseignement supérieur artistique de type long figurent ci-après :

1. Appel de professeurs pour l'année académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts (Article 235 du décret du 20 décembre 2001)

	PROFESSEURS				/12
	Intitulés génériques et spécialités				
P1	Architecture / Rénovation	~		CA	3
P2	Architecture d'intérieur / Recherches et projets	~		CA	4
Р3	Art dans l'espace public / Atelier (titulaire)	~		CA	9
P4	Design urbain / Atelier (titulaire)	٨		CA	1
P5	Droit / Général			CG	1
P6	Ecriture / Texte et mise en écrit	~	a	CT	2
P7	Histoire et actualité des arts / Histoire et histoire des arts			CG	2
P8	Histoire et actualité des arts / Pratique de l'exposition			CG	2
P9	Histoire et actualité des arts / Mobilier	~		CG	1
P10	Illustration / Atelier (titulaire)	~		CA	12
P11	Lithographie / Atelier (titulaire)	^		CA	1
P12	Lithographie / Atelier (CAC)	~	b	CA	2
P13	Lithographie / Atelier (DES)	~	b	CA	1
P14	Multimédia / Applications et théories vidéo, son	~		CG	1
P15	Photographie / Image numérique (niveau 1)	~	с	CA	2
P16	Pratiques de l'édition / Atelier (titulaire)	^		CA	1
P17	Pratiques de l'exposition / Atelier (titulaire)	^		CA	1
P18	Pratique sociale et professionnelle / Générale (M1)	~		CG	2
P19	Sculpture / Sculpture et moyens d'expression	~		CA	4
P20	Tapisserie / Atelier (Cotitulaire)	~		CA	6
P21	Techniques et technologies / Photographie	~		CT	3
P22	Techniques et technologies / Production et médiation			CT	3
P23	Techniques et technologies / Textile (TAP - arts textiles)	~		CT	6

Le signe — suivant un emploi de professeur indique que cet emploi vacant est actuellement occupé par un candidat qui, pour autant qu'il pose sa candidature et fasse l'objet d'un rapport positif du directeur, pourra bénéficier de la priorité prévue à l'article 236 du même décret.

Le signe A suivant un emploi de professeur indique que ce mandat est une extension de charge.

2. Appel à des mandats d'assistants pour l'année académique 2025-2026 et 2026-2027 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts (Articles 237 et 238 du décret du 20/12/2001)

	ASSISTANTS			/20
	Intitulés génériques et spécialités			
A1	Architecture d'intérieur		CA	10
A2	Art dans l'espace public		CA	10
A3	Dessin (dernier mandat)	~	CA	12
A4	Espace urbain	~	CA	16
A5	Gravure		CA	4
A6	Pratiques de l'exposition (dernier mandat)	~	CA	6
A7	Tapisserie - arts textiles		CA	8

Le signe — suivant un emploi d'assistant indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction (article 233, § 2 du décret du 20 décembre 2001).

3. Appel à un mandat d'assistant pour l'année académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts (Articles 237 et 238 du décret du 20/12/2001)

	ASSISTANTS			/20
	Intitulés génériques			
A8	Sculpture / Sculpture et moyens d'expression (dernier mandat)	~	CA	10

Le signe — suivant un emploi d'assistant indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction (article 233, § 2 du décret du 20 décembre 2001).

4. Appel de chargé d'enseignement pour l'année académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts (Article 235 du décret du 20 décembre 2001)

	CHARGES D'ENSEIGNEMENT			/12
	Intitulé générique			
CE1	Peinture / Peinture et moyens d'expressions	~	CA	4
CE2	Techniques et technologies / Imprimerie	~	CT	20

Le signe — suivant un emploi de chargé d'enseignement indique que cet emploi vacant est actuellement occupé par un candidat qui, pour autant qu'il pose sa candidature et fasse l'objet d'un rapport positif du directeur, pourra bénéficier de la priorité prévue à l'article 236 du même décret

5. Appel à des mandats de conférenciers pour l'année académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts (Article 244 du Décret du 20 décembre 2001)

	CONFERENCIERS				/600
	Intitulés génériques et spécialités				
C1	Actualités culturelles / Actualité de l'édition		d	CG	30
C2	Actualités culturelles / Photographie		е	CG	30
C3	Art du livre / Atelier			CA	60
C4	Communication graphique et visuelle / Edition	#		CA	120
C5	Couleur / Général	#		CA	60
C6	Création sonore / Atelier (CAC)	#		CA	120
C7	Design du livre et du papier / Atelier (CAC)			CA	120

C8	Dessin / Atelier			CA	90
C9	Dessin / Dessin d'architecture	#		CA	120
C10	Dessin / Dessin et moyens d'expression (B3)	#		CA	60
C11	Dessin / Modèle vivant (B1)	#	f	CA	60
C12	Dessin / Modèle vivant (B1)	#	f	CA	60
C13	Dessin / Modèle vivant (B2)	#	g	CA	60
C14	Dessin / Modèle vivant (B2)	#	g	CA	60
C15	Ecriture / Narration	#	a	CT	90
C16	Histoire et actualité des arts / Image imprimée			CG	60
C17	Histoire et actualité des arts / Livre, illustration et graphisme		d	CG	30
C18	Histoire et actualité des arts / Photographie	#	e	CG	60
C19	Histoire et actualité des arts / Textiles	#		CG	60
C20	Lithographie / Atelier (DES)	#	b	CA	90
C21	Lithographie / Atelier (CAC)	#	b	CA	60
C22	Photographie / Image numérique (niveau 2)	#	с	CA	60
C23	Photographie / Recherches photographiques	#		CA	90
C24	Pratiques de l'édition / Atelier	#		CA	60
C25	Pratiques de l'exposition / Atelier	#		CA	60
C26	Production de projets artistiques / Projets (Récupérathèque)	#		CA	120
C27	Sciences et sciences appliquées / Anatomie du mouvement	#		CG	60
C28	Structure formelle / Recherches volumétriques et spatiales	#		CA	90
C29	Tapisserie / Atelier [textiles traditionnels (dentelle)]	#		CA	60
C30	Techniques et technologies / Construction théorie	#		CT	60
C31	Techniques et technologies / Formes et matières (DTE)	#	h	CT	45
C32	Techniques et technologies / Infographie	#		CT	90
C33	Techniques et technologies / Infographie	#	h	CT	60
C34	Techniques et technologies / Typographie	#		CT	90

Le signe # suivant un emploi de conférencier indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction.

6. Appel à un coordinateur de qualité pour l'année académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts (Article 57bis du décret du 20 décembre 2001)

	COORDINATEUR DE QUALITE			/36
CO1	Coordinateur « qualité »	#		9

Le signe # suivant l'emploi de coordinateur indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction

7. Appel à un responsable en charge du service interne de prévention et de protection du travail pour l'année académique 2025-2026 à l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts (Article 57ter du décret du 20 décembre 2001)

	RESPONSABLE DU SERVICE INTERNE DE PREVENTION ET DE PROTECTION DU TRAVAIL			/36
RE1	Responsable « SIPP »	#		9

Le signe # suivant l'emploi de responsable indique que cet emploi est un renouvellement dans la fonction

Remarques: CA = Cours Artistiques, CG = Cours Généraux, CT = Cours Techniques

Les lettres (a, b, c, d, e, f, g et h) en regard des intitulés précisent que ces différents cours sont dispensés de préférence par la même personne. *A.* CONDITIONS REQUISES :

Ces emplois sont accessibles aux membres du personnel nommés à titre définitif par changement d'affectation, par mutation ou extension de charge, aux membres du personnel temporaires désignés à durée indéterminée par extension de charge et aux candidats à une désignation à titre temporaire qui répondent aux conditions énumérées ci-dessous de 1° à 10° :

Les emplois de conférenciers sont accessibles à tout(e) candidat(e) qui répond aux conditions énumérées ci-dessous de 1° à 9°:

- 1° [...] Abrogé par D. 20-06-2013;
- 2° jouir des droits civils et politiques;
- 3° être porteur d'un des titres de capacité pour la fonction à conférer, comme stipulé à l'article 82 et à l'article 83 du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants);
- 4° a) s'il s'agit d'une désignation à durée déterminée, remettre, lors de l'entrée en fonction, un certificat médical, daté de moins de six mois, attestant que le candidat se trouve dans des conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des étudiants et des autres membres du personnel;
- b) s'il s'agit d'une désignation à durée indéterminée, avoir satisfait à un examen médical vérifiant les aptitudes physiques fixées par le Gouvernement;
 - 5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;
 - 6° être de conduite irréprochable;
 - 7° satisfaire aux lois sur la milice;
 - 8° fournir un curriculum vitæ;
- 9° déposer un projet pédagogique et artistique relatif à la charge à conférer; ce projet sera défendu ultérieurement par le candidat devant la commission de recrutement; les candidat(e)s peuvent retirer le projet pédagogique et artistique de l'École supérieure des Arts Académie royale des Beaux-Arts de Bruxelles sur simple demande au secrétariat de l'établissement;
- 10° répondre aux conditions d'expérience utile hors enseignement, telles que définies dans le décret du 20 décembre 2001 et plus particulièrement aux articles 62 6° et 235 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants).

Article 62. - Pour Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

6° expérience utile hors enseignement : l'expérience constituée par les services accomplis dans le secteur privé ou public soit l'expérience acquise par l'exercice d'un métier, d'une profession ou d'une pratique artistique; le Gouvernement peut, après avis d'une commission qu'il crée, dont il fixe la composition et le fonctionnement, reconnaître cette expérience utile.

Article 82. - § 1^{er}. Pour l'enseignement des cours généraux (CG), nul ne peut exercer la fonction de professeur ou de chargé d'enseignement s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur, de master conféré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ou d'ingénieur industriel ou d'architecte ou d'un titre de niveau universitaire délivré par une haute école organisée ou subventionnée ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Pour l'enseignement des cours artistiques (CA), nul ne peut exercer la fonction de professeur, de professeur-assistant, d'accompagnateur, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur artistique ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

Pour l'enseignement des cours techniques (CT), nul ne peut exercer la fonction de professeur, de professeur-assistant, de chargé d'enseignement ou d'assistant s'il n'est porteur d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur ou d'un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme.

(...)

§ 2. Le Gouvernement peut, sur avis favorable d'une Commission qu'il crée, accepter qu'une notoriété professionnelle, scientifique ou artistique, en relation avec la fonction et les cours à conférer, tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1 er.

La Commission donne son avis sur base d'un dossier que le candidat introduit. Ce dossier comprend notamment les documents relatifs à la carrière artistique, aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier, de l'enseignement et de la pratique artistique, la mention des publications scientifiques ou artistiques et des travaux pédagogiques, ainsi que des justifications d'expériences diverses.

Une Commission de reconnaissance d'expérience utile et de notoriété est créée par domaine et constituée notamment d'experts désignés par le Gouvernement dont la moitié sur proposition du Conseil supérieur artistique.

§3. Les titres de capacité visés au §1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités.

Article 83. - Par titre requis, on entend le titre de capacité, tel que défini à l'article 82.

A défaut de candidats en possession des titres requis, dérogation peut être accordée pour des cas individuels par le Gouvernement, sur avis motivé du Conseil supérieur artistique.

Article 235. - Nul ne peut être désigné à titre temporaire dans une fonction de chargé de programmation, de chargé de travaux, de professeur, de professeur-assistant, d'accompagnateur ou de chargé d'enseignement, s'il ne remplit, au moment de cette désignation, outre les conditions fixées à l'article 234, les conditions suivantes :

- 1° déposer un projet pédagogique et artistique et le présenter à la Commission de recrutement;
- 2° faire la preuve d'une expérience utile hors enseignement de cinq ans dans une pratique artistique pour les emplois de professeur de cours artistiques, de professeur-assistant de cours artistiques, de chargé d'enseignement de cours artistiques et d'accompagnateur ;
- 3° pour les chargés d'enseignement, avoir exercé pendant au moins six ans la fonction de professeur de professeur-assistant, d'accompagnateur ou d'assistant, dont deux au moins dans l'école supérieure des arts où est effectuée la désignation.

L'expérience utile hors enseignement, visée à l'alinéa 1er et 2°, doit avoir un rapport avec le cours à conférer.

- B. FORMALITES POUR LES EMPLOIS VACANTS ET POUR LES MANDATS:
- La demande sera rédigée sur une feuille de format A4 téléchargeable sur le site https://arba-esa.be/fr
- La demande mentionnera:
- a) La charge sollicitée reprise au tableau ci-avant au cas où le candidat postulerait à plusieurs charges, il introduira une demande de candidature par charge ;
 - b) L'identité du/de la candidat(e);
 - c) Ses titres et son expérience utile;
- d) La liste de ses publications scientifiques, exposition, manifestations publiques, le relevé de ses diverses expériences professionnelles (les justifications éventuelles seront annexées);
 - e) Le projet pédagogique et artistique du/de la candidat(e) pour chaque poste auquel il postule (celui-ci sera annexé);
- f) Pour les cours artistiques, être en mesure de présenter une farde des reproductions de travaux récents pour le 25 mars 2025 au plus tard, à l'Académie, rue du Midi 144, à 1000 Bruxelles.

Pour le/la candidat(e) ne bénéficiant ni d'une nomination, ni d'une désignation à titre temporaire dans l'enseignement, seront également annexés à la demande :

Un extrait du casier judiciaire qui tient lieu de certificat de bonnes conduite, vie et mœurs (modèle 2) daté de moins de six mois. Il est à noter qu'en vertu de l'article 59, 1. 6°bis de l'arrêté du Régent du 26 juin 1947, contenant le Code des droits de timbre, tel que modifié par la loi du 1er août 1985, article 9, les certificats de bonnes conduite, vie et mœurs qui doivent accompagner chaque année les candidatures, sont exemptés de ce droit. Ce document ou une attestation de la demande de celui-ci devra être annexé à la candidature.

Un certificat de milice modèle 33 délivré par l'administration communale devra être annexé à la candidature.

Remarque:

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait que les documents susvisés sont réclamés en vue de contrôler s'ils/si elles remplissent les conditions prescrites ; ils seront annexés à la demande.

C. INTRODUCTION DES CANDIDATURES:

Les candidatures, établies sur le formulaire 1 [face recto & verso (téléchargeable sur le site de l'Académie royale des Beaux-Arts – Ecole supérieure des Arts : https://arba-esa.be/fr)] comprenant les documents demandés : projet pédagogique et artistique, portfolio, CV, diplôme(s) et équivalence(s), expérience utile,..., seront adressées, sous peine de nullité,

• par envoi recommandé postal à l'adresse suivante : merci de ne pas agrafer de document dans le dossier de candidature !

Ville de Bruxelles - Département Instruction publique

ArBA-EsAA l'attention de la Direction générale

Rue du Midi 144, 1000 Bruxelles

AINSI OUE

- par courriel: aux deux adresses mails suivantes, un accusé de bonne réception sera envoyé par mail [formulaire 1 (face recto & verso), projet pédagogique et artistique, portfolio, CV, diplôme(s) et équivalence(s), expérience utile, ...
 - ➤ Appel.SuperieurArtistique@brucity.education
 - ➤ m.parent@arba-esa.be

Date limite de l'envoi : pour le 25 mars 2025 au plus tard (cachet de la poste faisant foi & date et heure de l'accusé de réception faisant foi).

- 🏶 Le candidat qui sollicite plusieurs emplois introduit une candidature séparée pour chacun d'eux (Article 228 du Décret du 20.12.2001)
- D. FORME ET DELAIS POUR LA PRESENTATION EVENTUELLE DEVANT LA COMMISSION DE RECRUTEMENT :

Les candidatures sont examinées par la (les) Commission(s) de recrutement de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts constituée(s) à cet effet.

Ces Commission sont réunies et présidées par le Directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles – Ecole supérieure des Arts ou son délégué, les 07, 08, 09, 12, 13, 14 et 15 mai 2025, en ce qui concerne les emplois vacants.

La Commission de recrutement apprécie les curriculum vitae du (de la) (des) candidat(e)s, examine leur projet pédagogique et artistique ainsi que les reproductions des œuvres pour les cours artistiques et entend les candidats s'il échet, à la suite d'une convocation écrite du Directeur de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts envoyée 3 jours ouvrables au moins avant leur audition. Après examen de tous ces éléments, elle sélectionne les candidat(e)s retenu(e)s.

Tout renseignement complémentaire peut être obtenu auprès de l'Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles (Mme Muriel Parent 02/506.10.10 | m.parent@arba-esa.be).

Site de l'Académie royale des Beaux-Arts - Ecole supérieure des Arts : https://arba-esa.be/fr

(359)

Administrateurs

Bewindvoerders

Betreuer

Rechtbank van eerste aanleg Limburg, afdeling Hasselt

De rechtbank eerste aanleg Limburg, afdeling Hasselt, zetelend in hoger beroep, na herneming van de zaak voor de anders samengestelde zetel, rechtdoende op tegenspraak opzichtens eiser in hoger beroep en eerste verweerder in hoger beroep en bij verstek opzichtens tweede, derde en vierde verweerder in hoger beroep.

Verklaart het hoger beroep van eiser in hoger beroep ontvankelijk en gegrond als volgt.

Hervormt de bestreden beschikking waar het zegt dat als bewindvoerder over de persoon en de goederen van mevrouw Sebahat Atik, meester Karabayir Fatih, wordt aangesteld, en opnieuw rechtdoende:

Stelt aan als bewindvoerder over de persoon en de goederen van mevrouw Sebahat Atik, met rijksregisternummer 45.01.04-342.05: SEVIM Riza, geboren op 29 juli 1981 (RN 81.07.29-115.86), wonende te 3550 Heusden-Zolder, Halstraat 220.

Tien (Martine) LOOS, griffier.

Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville

Désignation

Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville.

Par ordonnance du 11 février 2025, le Juge de Paix du canton de Fosses-la-Ville a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

Madame Béatrice MORREN, née à Charleroi le 23 août 1974, domiciliée à 5070 Fosses-la-Ville, Rue de Claminforge, Le Roux 84/4, personne à protéger, a été placée sous un régime de représentation.

Maître Marlène LAURENT, avocat, dont les bureaux sont établis à 5340 Gesves, La Taillette 1, a été désignée en qualité d'administrateur de la personne et des biens de la personne protégée susdite.

Les données à caractère personnel reprises dans cette publication ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celle de porter la décision à la connaissance des personnes tierces.

2025/106574

Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville

Désignation

Justice de Paix du canton de Fosses-la-Ville.

Par ordonnance du 11 février 2025, le Juge de Paix du canton de Fosses-la-Ville a prononcé les mesures de protection suivantes, conformément à l'article 492/1 de l'ancien Code civil et/ou à l'article 499/7 de l'ancien Code civil.

(60016)